



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/171
23 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
Session extraordinaire
Genève, 15 et 16 mars 2006

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
PAR VOIE NAVIGABLE**

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable a tenu sa session extraordinaire les 15 et 16 mars 2006. Des représentants des pays ci-après ont participé aux travaux: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Suisse. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont aussi participé à la session: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Association européenne de navigation de plaisance et Union européenne des transports fluviomaritimes (ERSTU).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: ECE/TRANS/SC.3/170.

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/170).

III. PRÉSIDENTENCE

3. M. Istvan Valkar (Hongrie) a présidé la session.

IV. AMENDEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/1; TRANS/SC.3/2005/3; document informel n° 2.

4. Il a été rappelé qu'à sa quarante-neuvième session le Groupe de travail avait provisoirement approuvé le dernier lot de projets de chapitres amendés de l'annexe (voir TRANS/SC.3/2004/1 et Add.1 à 4) et avait demandé au groupe d'experts volontaires d'établir, en coopération avec le secrétariat, une synthèse des amendements à l'annexe de la résolution n° 17, révisée, en s'inspirant autant que possible du projet de révision de la Directive 82/714/CEE (TRANS/SC.3/168, par. 38).

5. Le Groupe de travail a été informé des activités que le groupe d'experts volontaires a menées pour mettre la dernière main au texte de synthèse de l'annexe amendée figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/1 et a félicité les experts volontaires des efforts qu'ils ont déployés pour s'acquitter de leur tâche en temps voulu.

6. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du texte, chapitre par chapitre, et a décidé ce qui suit:

i) Les définitions 5 et 6 de la section 1-2 devraient être modifiées comme suit:

«5. "chaland": un chaland ordinaire ou un chaland-citerne construit pour être remorqué et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements.

6. "barge de poussage": une barge-citerne ou une barge ordinaire construite ou spécialement aménagée pour être poussée et non munie de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'elle ne fait pas partie d'un convoi poussé.».

ii) Les définitions 7 et 8 devraient être supprimées.

iii) La définition 9 et les définitions suivantes devraient être renumérotées et la version anglaise de la définition 9 modifiée comme suit:

«7. "ship-borne barge": a pushed barge built to be carried aboard sea-going ships and to navigate on inland waterways.».

Le secrétariat a été prié de remplacer les termes pertinents utilisés tout au long du texte des Recommandations compte dûment tenu des termes définis aux alinéas i) et iii) ci-dessus.

iv) Dans la section 1-2, la version russe du sous-titre «Zones particulières des bateaux» devrait être modifiée comme suit: «Отдельные зоны на борту».

v) La définition 122 devrait être modifiée comme suit:

«122. “société de classification agréée”: la société de classification, agréée par l’administration conformément aux critères de l’appendice 6 ou qui a été reconnue par l’administration conformément à la procédure, aux conditions et aux critères énoncés au chapitre 1.15 des Règlements annexés à l’accord ADN.».

vi) Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 2 établi par le secrétariat, où il est rendu compte d’une comparaison entre, d’une part, les numéros officiels attribués aux bateaux de différents pays conformément aux Recommandations de la CEE et à la Directive de la CE et, d’autre part, le système de numérotation examiné actuellement par le groupe international ERI, et a décidé qu’il reviendrait sur le système de numérotation de la section 2-7 lorsque le groupe international aurait achevé ses travaux.

vii) Au paragraphe 2-7.1, le groupe de mots «le Gouvernement» devrait être remplacé par «**l’administration**».

viii) Au paragraphe 5-6.1, il conviendrait d’ajouter une deuxième phrase et une note de bas de page libellées comme suit: «**En tout état de cause, cette vitesse ne devrait pas être inférieure à 12 km/h**».

* **L’administration peut assigner aux bateaux et aux convois opérant exclusivement au sein d’un bassin fluvial donné une vitesse minimale différente de la valeur prescrite dans le présent paragraphe compte tenu des conditions locales et de la manœuvrabilité des bateaux/convois.».**

ix) Pour que les symboles utilisés dans les formules soient plus clairs, le secrétariat a été prié d’indiquer en italique l’ensemble des formules.

x) Le secrétariat a été prié de vérifier si, au paragraphe 8B-1.4, l’épaisseur des brides ne devrait pas être de **20 mm**, comme prévu dans l’annexe de la résolution n° 50 (TRANS/SC.3/104/Add.5, schéma 1) au lieu de 22 mm, et de procéder à la rectification correspondante.

xi) Au paragraphe 10-5.1.5, le symbole N devrait être suivi de la mention «**(Newton)**».

xii) Insérer un nouveau paragraphe 10-1.4.2 *bis*, libellé comme suit: «**Les chaînes d’ancre devraient avoir une résistance à la rupture suffisante.**».

xiii) Dans la dernière phrase du paragraphe 10-1.4.4 de la version anglaise, l’expression «breaking load» devrait être remplacée par «**tensile strength**».

xiv) La deuxième phrase du paragraphe 12-2.2.3 de la version russe devrait être libellée comme suit: «**В спальных каютах на первое из проживающих в них лиц должно приходиться не менее 5 м³ кубатуры и по крайней мере по 3 м³ на каждое последующее лицо (кубатура мебели вычитается).**».

xv) La note de bas de page 3 du paragraphe 15-3.9 devrait être remplacée par le texte suivant:

«L'administration du bassin peut surseoir aux prescriptions énoncées dans le présent paragraphe en ce qui concerne le statut de stabilité 2.».

xvi) Il conviendrait d'ajouter à la section 15-7 une note de bas de page libellée comme suit:

«L'administration du bassin peut autoriser des dérogations aux prescriptions énoncées dans la présente section.».

xvii) Les notes de bas de page des paragraphes 2-7.2 (numéro officiel) et 15-14 (dérogations applicables à certains bateaux à passagers) devraient être supprimées, étant entendu, toutefois, que les travaux sur ces deux points étaient en cours au sein de la CE et que le Groupe de travail suivrait l'évolution de la situation concernant la Directive révisée de la CE et le RVBR dans le but, éventuellement, d'adapter les dispositions des Recommandations de la CEE et d'assurer une harmonisation à l'échelle paneuropéenne.

xviii) Aux paragraphes 22B-5.1, 22B-5.2 et 22B-5.3 de la version russe, le terme «рулевой» devrait être remplacé par «находящееся за рулем лицо».

xix) Les notes de bas de page 13, 16, 23 et 26 du chapitre 23 devraient être supprimées.

xx) Les gouvernements des États membres de la Commission internationale du bassin de la Save ont été invités à envisager la classification éventuelle de la Save comme une des zones navigables énumérées à l'appendice 1.

xxi) Le secrétariat a été prié de corriger les diverses coquilles relevées par les délégués dans les différentes versions linguistiques.

7. Le Groupe de travail a adopté le texte des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/1 et tel qu'il a été modifié au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Le Groupe de travail a examiné le texte du projet de résolution sur les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2005/3, et l'a adopté en tant que Résolution n° 61, sous réserve de ce qui suit:

i) Dans le quatrième alinéa de la résolution, qui commence par les mots «Rappelant en outre», l'abréviation «CEE» devrait être corrigée et remplacée par «CEE-ONU».

ii) Au paragraphe 2, le secrétariat a été prié de compléter la liste des précédentes résolutions du Groupe de travail qui sont devenues nulles et non avenues suite à l'adoption de la résolution n° 61.

9. Le représentant de la Commission du Danube a informé le Groupe de travail que lors d'une récente réunion le Groupe de travail de la Commission du Danube chargé des questions techniques avait décidé d'aligner les prescriptions techniques applicables au Danube sur les

recommandations devant être adoptées par le SC.3 et de les présenter, pour adoption, à la Commission du Danube lors de sa session plénière de mai 2006.

10. Le représentant de l'EBA a soulevé la question de l'application des recommandations aux bateaux de plaisance de plus de 20 m, certaines des dispositions pouvant bien devenir inapplicables après l'achèvement du chapitre 21, laissé vide pour l'instant. Le Groupe de travail a pris note de la préoccupation exprimée par l'EBA et a décidé de se pencher, à sa cinquantième session ordinaire d'octobre 2006, sur l'inclusion éventuelle de questions relatives à l'élaboration de certains des chapitres laissés vides dans son programme de travail.

V. RÉSOLUTION N° 40 RELATIVE AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE

Documents: TRANS/SC.3/147 et Corr.1; ECE/TRANS/SC.3/2006/2.

11. Le Groupe de travail a examiné la proposition de l'EBA (ECE/TRANS/SC.3/2006/2) concernant la modification de la Résolution n° 40 et a demandé au secrétariat de publier un nouveau rectificatif au document TRANS/SC.3/147, comme suggéré par l'EBA.

12. Le représentant de l'EBA a indiqué que, malheureusement, de nombreux pays n'avaient pas encore accepté la Résolution n° 40, ce qui entravait la navigation de plaisance dans les eaux de pays étrangers. C'est pourquoi son organisation entendait exhorter les associations et les clubs nationaux à attirer l'attention des autorités des transports et du tourisme de leur pays sur cette résolution de la CEE et à leur demander instamment de l'accepter.

VI. JOURNÉES D'ÉTUDE CONSACRÉES AUX QUESTIONS DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Document: ECE/TRANS/SC.3/2006/3.

13. Le Groupe de travail a pris note de la synthèse des débats et des conclusions de l'atelier consacré aux questions de navigation intérieure, organisé conjointement par la CEE, la CEMT, la CCNR et la Commission du Danube à Paris les 22 et 23 septembre 2005, document publié par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2006/3.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Document: Document informel n° 1.

14. Le représentant de la Commission internationale du bassin de la Save a fait une présentation PowerPoint concernant son organisation (mandat et principaux objectifs) ainsi que les perspectives de la navigation sur le fleuve international qu'est la Save; il a émis l'espoir que la Commission pourrait contribuer aux travaux de la CEE sur les questions de navigation intérieure.

15. Le Groupe de travail a remercié le représentant de la Commission internationale du bassin de la Save de sa présentation et s'est félicité de la participation de cette commission à ses travaux.

16. Un membre du secrétariat a informé le Groupe de travail que le texte de l'ensemble des instruments juridiques de la CEE sur les questions de navigation intérieure figurait déjà en anglais, en français, en russe et, dans certains cas, en allemand sur le site Web du SC.3 à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/conventn/sc3_legalinst.html; on trouve également sur ce site des informations sur l'état de tous ces instruments.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

17. Selon l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa session extraordinaire sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
